

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230120-lmc126874-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 janvier 2023

Date de réception : 26 janvier 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 JANVIER 2023

DELIBERATION N° 22

BP 2023 - TOURISME

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente approuvant différents partenariats dans le cadre de la 4^{ème} édition du Festival des jardins de la Côte d'Azur se déroulant du 25 mars au 1^{er} mai 2023 ;

Considérant que la crise sanitaire a lourdement modifié les flux touristiques à l'échelle mondiale et touché un pan stratégique de l'économie du territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la saison touristique 2022 a été marquée sur la Côte d'Azur par une reprise très dynamique et par un retour de la fréquentation équivalente à celle de la saison estivale 2019, avec une performance supérieure en termes de retombées économiques ;

Considérant que l'hébergement dans le haut et moyen-pays enregistre également un bon taux de fréquentation et qu'une meilleure répartition des arrivées se fait entre mi-mai et fin août ;

Considérant que ces tendances reflètent l'engouement des visiteurs pour un tourisme durable de pleine nature ;

Considérant qu'une partie conséquente du budget sera consacrée à la promotion du territoire azuréen via le soutien au Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France et le déploiement de la marque Côte d'Azur France ;

Considérant que les autres actions inscrites au budget 2023 pour le tourisme seront des actions complémentaires visant une clientèle nationale et locale avec pour objectifs de soutenir le développement du moyen et haut pays, de structurer l'offre touristique et permettre une meilleure adaptation du secteur au changement climatique ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver le contenu et la mise en œuvre du programme de développement touristique du territoire des Alpes-Maritimes pour l'exercice 2023 autour de quatre axes : le tourisme durable, le tourisme sportif et de loisir, le tourisme culturel et patrimonial et le soutien aux professionnels du tourisme ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Attractivité territoriale et agriculture, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la poursuite du programme « Tourisme » proposant de soutenir le développement du moyen et haut pays, de structurer l'offre touristique et permettre une meilleure adaptation du secteur au changement climatique autour de 4 axes principaux : « le tourisme durable », « le tourisme sportif et de loisir », « le tourisme culturel et patrimonial » et « le soutien aux professionnels du tourisme » ;
- 2°) dans le cadre de la 4^{ème} édition du Festival des jardins de la Côte d'Azur :
 - d'approuver les termes de la convention de partenariat avec le Campus Vert d'Azur pour la création et la réalisation d'un jardin hors concours sur le site du musée des Arts asiatiques, accordant une participation financière de 22 000 €, étant précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur le programme « Tourisme » du budget départemental ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention définissant les conditions et modalités de collaboration, à intervenir jusqu'au 1^{er} mai 2023, avec le Campus Vert d'Azur, dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) de donner délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre et le suivi de ce programme ;

4°) de prendre acte que les crédits nécessaires pour la mise en œuvre du programme « Tourisme » sont inscrits au budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE D'AZUR 2023**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part,

Et : Le CAMPUS VERT D'AZUR

Sise, 1285 avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES, représenté par son Directeur, Monsieur Nicolas BOURGEOIS

Ci-après désignée par les termes « le partenaire »,

Ci-après ensemble « les parties ».

d'autre part,

PREAMBULE

Fort du succès des précédentes éditions et de leur impact médiatique, au niveau local, national et européen, le Festival des Jardins de la Côte d'Azur (FJCA) est reconduit pour **la 4^{ème} édition du 25 mars au 1^{er} mai 2023.**

Durant cinq semaines, le Festival comprendra sur tout le département :

- un concours de créations paysagères ouvert aux professionnels ;
- des jardins éphémères hors concours réalisés par différentes communes et par des partenaires ;
- un cycle de conférences et des animations en lien avec la thématique.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties. Le partenaire proposera un jardin éphémère hors concours.

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et jusqu'à la fin du FJCA.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire proposera un jardin attractif et adapté au lieu notamment dans la variété des espèces utilisées afin que les visiteurs puissent s'émerveiller tout au long de leur visite.

Le jardin sera implanté au musée des Arts asiatiques (MAA), sis 405 promenade des Anglais à Nice.

Le jardin aura une surface minimale d'environ 200m² et devra être en lien avec la thématique du musée.

Le FJCA s'inscrit dans le cadre de la politique départementale du GREEN Deal. Pour le respect de l'environnement, le jardin intégrera au moins une dimension du développement durable (matériaux écologiques, matières recyclées, gestion de l'eau, comportement écoresponsable...).

De plus, afin de respecter les engagements concordants avec les engagements zéro pesticide du Département : il n'y aura pas de produits phytosanitaires chimiques utilisés.

L'installation du jardin sera effective durant le mois de mars 2023 afin d'être prêt à l'ouverture du FJCA au plus tard le 25 mars 2023.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1. Communication et accueil du public

Le Département et ses partenaires, au premier plan desquels le Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France, mettront tout en œuvre pour assurer la promotion du Festival : accueil presse, campagne digitale, réseaux sociaux, affichage, conférences de presse, communiqués de presse, plan média et informations sur le site du Festival :

<https://festivaldesjardins.departement06.fr>

Le jardin hors concours sera mis en valeur par le Département sur les supports suivants :

- présentation sur le site web du Festival qui lui sera consacré ;
- présentation dans le livret dédié au Festival des jardins de la Côte d'Azur.

Le partenaire fera l'objet d'une présentation sur la page du site internet du Festival.

Le jardin sera visible gracieusement par le grand public aux jours et heures d'ouverture du MAA.

3.2. Entretien du Jardin

Le musée des Arts asiatiques sera en charge de l'entretien du jardin tout au long du FJCA. Il s'engage à le conserver jusqu'à la fin de l'année 2023.

3.3. Mise à disposition de fourniture

La parcelle attribuée disposera d'un point d'eau et d'une alimentation électrique. Les branchements et la consommation en eau et électricité seront à la charge du MAA.

3.4. Logo et visuel du Festival

Le logo et le visuel du Festival seront adressés au partenaire.

Ils sont la propriété du Département et doivent impérativement être utilisés, sans modification et sur autorisation préalable, dès lors que le partenaire fait mention du Festival.

L'intitulé « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » est une marque déposée et ne peut pas être modifié.

Le logo du partenaire sera présent sur le site web dédié.

3.5. Participation financière

Le Département indemniserà le partenaire à hauteur de 22 000 € maximum.

Les versements s'effectueront sur demande écrite et de la manière suivante :

- une avance forfaitaire de 15 000 € correspondant à la phase de conception du jardin sera versée dès notification de la présente convention ;
- le solde de 7 000 € payable après la réalisation du jardin sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées certifiées par la personne habilitée.

Le Département pourra en demander le remboursement en cas de carence du partenaire.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les besoins de promotion actuelle et future du Festival, le partenaire en participant aux jardins hors concours, concède au Département et au CRT Côte d'Azur France, le droit de représentation de sa création au niveau national et international.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra utiliser, à titre gracieux, les représentations du jardin, sur tout support (photographies, vidéos), associant texte, son, image, existant ou à venir, pour tous usages incluant la publicité, la presse et l'édition du Festival.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

5.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

5.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

5.3. Sécurité des données à caractère personnel :
annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1.) à l'initiative du Département qui se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment en cas de force majeure, tout événement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits : coupure générale d'électricité, grève générale, risque d'intempéries graves faisant l'objet d'une alerte météo touchant l'ensemble des secteurs économiques et l'ensemble du territoire, et toute situation économique, politique ou sociale rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement ;

2.) à l'initiative du partenaire en cas de force majeure, risque d'intempéries, et toute situation économique, politique ou sociale rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement, dûment constatée et signifiée au Président du Département des Alpes-Maritimes par lettre recommandée, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : REPORT DE L'ÉVÉNEMENT

Le Département se réserve le droit de reporter la manifestation en cas de force majeure (cf. article 6).

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Directeur du Campus Vert d'Azur

Charles Ange GINESY

Nicolas BOURGEOIS

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de PANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.